



## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT**

**POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RENOVATION  
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DES COMMUNES**

**ET POUR LA GESTION ET LA REVENTE DES CEE TEPCV  
GENERES PAR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**SIGNEE LE .....**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

- 1. La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL DE GUYANE (CACL)**, Chemin de la Chaumière – Quartier Balata, 97351 MATOURY, dûment habilitée à cette fin par une délibération du conseil communautaire en date du jeudi 21 décembre 2017.

**Ci-après dénommée « CACL » ou le « Mandataire ».**

### **ET**

- 2. La commune de CAYENNE** dûment habilitée à cette fin par une délibération du conseil municipal en date du .....

**Ci-après dénommée « la Commune », « la Collectivité » ou « le Mandant ».**

**Ensemble ci-après dénommés « les Parties ».**

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

---

1. La CACL par le courrier reçu du FEDER le 22 novembre 2019 voit son dossier déposé à l'appel à projet FEDER « éclairage public performant » retenu par le comité de programmation pour un montant de travaux maximal de 1 960 963,45 €
2. Signée le ..... à l'occasion de l'opération « CEE dans les TEPCV » les missions du Mandataire telle que décrite dans la convention sont maintenant échues.
3. Il est rappelé ci-dessous l'article 8 « **DUREE** » de la convention signée :

*« La présente convention entre en vigueur à la date de signature des présentes et n'excédera pas la fin de la quatrième période de dépôt des CEE.*

*Sauf avis contraire des parties, elle sera reconduite pour la période suivante de dépôt des CEE par signature d'un avenant de prolongation.*

*Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, ci-dessus définies, la CACL en informera la Commune.*

*La CACL se réserve deux possibilités :*

- *Mettre un terme à la présente convention, dès réception d'une lettre recommandée. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme ;*
- *Mettre à jour la présente convention, par voie d'avenant, pour adapter les conditions définies ci-dessus. ».*

4. La CACL pour voie d'avenant propose aux communes qui le souhaitent de renouveler la précédente convention de mandat.
5. A noter que la prime EDF sur le remplacement des luminaires est augmentée de 300 € par point lumineux rénové à 600 € par point lumineux rénové. L'obtention de cette prime est conditionnée par le fait que le lénéaire d'éclairage ainsi rénové doit posséder une armoire équipée du régulation et variation de tension ainsi qu'une horloge astronomique. Les dispositions relatives à cette prime financière sont à retrouver auprès d'EDF lui-même.
6. Sachant cela, il est proposé au Mandant que le Mandataire ne réalise que les travaux de remplacement des armoires de commande d'éclairage par des armoires conformes aux disposition d'EDF Guyane pour l'obtention de la prime financière sur les lulinaires.
7. Par ailleurs, la Collectivité, qui envisage la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage public dans l'objectif d'améliorer l'efficacité énergétique de ce

service, s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage envisagé suite au diagnostic du bureau d'étude ARTELIA.

Elle en a défini le programme et a arrêté, à la somme de .....€, au titre de l'année 2020-2021, l'enveloppe financière prévisionnelle.

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (articles 3 et suivants), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat de mandat.

8. La Collectivité désigne monsieur le Maire comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.
9. C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour signer la présente Convention.

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

---

### **Article 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

**1.1.** De renouveler l'ensemble des missions confiée à la CACL dans le cadre de la précédente convention de Mandat et notamment de réaliser :

- toutes opérations de création de bons de commande en vue de commander l'exécution de travaux auprès du prestataire, et ce conformément au futur appel d'offre servant de consultation pour le choix des prestataires de travaux ;
- les opérations de suivi des travaux ;
- les opérations de réception des travaux ;
- la gestion de la valorisation des Certificat d'Economie d'Energie (CEE), après du Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (PNCEE) ;
- la vente de ces Certificats d'Economie d'Energie (CEE) auprès des acteurs obligés ou leurs mandataires ;
- l'obtention si besoin de la subvention de 600€ par point lumineux rénové auprès d'EDF.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

### **Article 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature des présentes.

Sauf avis contraire des parties, l'avenant et la convention de mandat afférente seront reconduits pour la période suivante de dépôt des CEE par tacite reconduction.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, ci-dessus définies, la CACL en informera la Commune.

La CACL se réserve deux possibilités :

- Mettre un terme à la présente convention, dès réception d'une lettre recommandée. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme ;
- Mettre à jour la présente convention, par voie d'avenant, pour adapter les conditions définies ci-dessus.

### **Article 3 MODIFICATION DES TEXTES DE LA PREDEDETE CONVENTION**

Est supprimé le paragraphe 10.2 de l'article 10 de la précédente convention : « Sauf en cas de résiliation, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire. » qui est un doublon avec l'article 8 : « Durée ».

Fait en trois exemplaires originaux à ....., le ..... 2020,

<b>Pour la CACL</b>	<b>Pour la Commune</b>
---------------------	------------------------